

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre déléguée aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée aux Transports ait pour fonctions de seconder le ministre des Transports et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard des infrastructures et des systèmes de transport de la région métropolitaine;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 988-2017 du 11 octobre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69577

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues à la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section;

2^o la responsabilité du Secrétariat à la région métropolitaine;

3^o la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille «Affaires municipales et Occupation du territoire» afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 434-2014 du 14 mai 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69578

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2018, 18 octobre 2018

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre et le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE, conformément à l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit confiée à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation la responsabilité de l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation notamment les responsabilités suivantes :

1^o l'application de la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2^o l'application de la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3^o l'application de la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

4^o l'application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les fonctions et les responsabilités du ministre du Travail prévues aux lois suivantes :

1^o la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);